

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**DIRECTION GENERALE**  
-----

**DECISION N° 029-2014/ARMP/CRD DU 11 JUIN 2014  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION  
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 018/DPER/PRMP/DG/CEET/2013  
DU 21 OCTOBRE 2013 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE  
DU TOGO (CEET) RELATIF A L'ACQUISITION  
D'UN GROUPE ELECTROGENE DE 1250 KVA DE MARQUE  
CUMMINS KTA50-G3 ET ACCESSOIRES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 30 mai 2014 de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1373 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 30 mai 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1373, l'entreprise COMELEC ELECTRICITE, ayant son siège social à Lomé, 8 à 10 Boulevard de la Victoire, BP : 80216, Tél : (00228) 22 21 75 24 Fax: (00228) 22 21 13 25, Email: comelec@laposte.tg, représentée par son directeur général, Monsieur WOZUFIA K. Senyo, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 018/DPER/PRMP/DG/CEET/2013 du 21 octobre 2013 de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) relatif à l'acquisition d'un groupe électrogène de 1250 KVA de marque CUMMINS KTA50-G3 et accessoires.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que le Directeur général de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a, par lettre référencée n° 095/CPMP/PRMP/CEET/2014 non datée, reçue le 28 mai 2014, informé l'entreprise COMELEC ELECTRICITE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 30 mai 2014 à 00 heures pour expirer le 20 juin 2014 à 00 heures;



Considérant que le recours de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE daté du 30 mai 2014 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, l'entreprise COMELEC ELECTRICITE a agi dans le délai prescrit ;

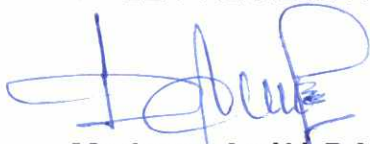
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours l'entreprise COMELEC ELETRICITE et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare l'entreprise COMELEC ELECTRICITE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres ouvert n° 018/DPER/PRMP/DG/CEET/2013 du 21 octobre 2013 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise COMELEC ELECTRICITE, à la Compagnie Energie Electrique du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Alexis Coffi AQUEREBURU**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**